



Esch-sur-Alzette, le **28 OCT. 2021**

Arrêté 1/21/0475

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 18 juillet 2021, présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange, aux fins de limiter les analyses dans les retombées de poussières dans les récipients « Bergerhoff » aux paramètres arsenic, cadmium, chrome total, nickel, plomb et zinc ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/16/0367 du 28 juillet 2016 autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un parc à mitraille, d'un four poche, d'une coulée continue et la valorisation des mitrailles sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/16/0175 du 7 décembre 2017 autorisant un nouveau système de mesure en continu ;
- l'arrêté 1/17/0291 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai de mise en service des mesures en continu du dioxyde de soufre, monoxyde de carbone et du NO<sub>x</sub> ;
- l'arrêté 1/17/0292 du 12 juillet 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire l'étude analytique en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle du sol, sous-sol et des eaux souterraines (rapport de base) ;
- l'arrêté 1/17/0301 du 9 janvier 2018 autorisant une installation d'oxycoupage ;
- l'arrêté 1/17/0448 du 18 février 2018 autorisant une installation de marquage des demi-produits à la coulée continue ;



- l'arrêté 1/17/0486 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire le rapport annuel sur les émissions de benzène, SO<sub>2</sub> et CO ;
- l'arrêté 1/17/0575 du 24 novembre 2017 autorisant une prolongation du délai pour introduire une analyse de l'efficacité des mesures permettant une protection optimale de l'environnement lors d'un sinistre ;
- l'arrêté 1/18/0181 du 3 avril 2018 imposant une étude techno-économique portant sur une réduction des émissions diffuses du bâtiment four poche/coulée continue ;
- l'arrêté 1/18/0379 du 25 octobre 2018 modifiant les conditions d'exploitation pour les tours aéroréfrigérantes ;
- l'arrêté 1/19/0118 du 16 juillet 2019 imposant certaines mesures afin de réduire les émissions diffuses ;
- l'arrêté 1/19/0548 du 4 août 2021 modifiant la condition relative aux activités d'oxycoupage sur le site de Belval ;
- l'arrêté 1/20/0203 du 4 août 2020 imposant des points de collectes Bergerhoff (1/19/0118) ;
- l'arrêté 1/20/0503 du 25 février 2021 autorisant la modification de la fréquence de certification du registre des déchets ;
- l'arrêté 1/21/0034 du 25 février 2021 refusant des facteurs fixes pour l'humidité et la pression atmosphérique pour calculer les concentrations sous les conditions standards ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'analyse du manganèse et du vanadium, métaux analysés dans le réseau « Bergerhoff » de l'Administration de l'environnement, est nécessaire afin de garantir le suivi à l'intérieur et à l'extérieur du site d'exploitation ; que la demande de suppression de l'analyse de ces métaux est refusée ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;



## A R R Ê T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté 1/16/0367 du 28/07/2016, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

**A) La condition 26) du chapitre I « Éléments autorisés » de l'article 1<sup>er</sup> est remplacée par la condition suivante :**

« 26) L'exploitant doit faire exploiter par un organisme agréé sur trois endroits des récipients dits « Bergerhoff ». Les rapports sont à envoyer à l'Administration de l'environnement mensuellement. Les valeurs sont à indiquer en  $[(\mu)g/(m^2 \cdot jour)]$  et en % massique. Les paramètres suivants doivent être analysés selon les méthodes d'analyse précisées par l'Administration de l'environnement :

- retombées des poussières ;
- arsenic, cadmium, chrome total, manganèse, nickel, plomb, zinc et vanadium. »

**Article 2 :** Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., service SEEIM, pour lui servir de titre, et en copie :

- aux Administrations communales d'ESCH-SUR-ALZETTE et de SANEM, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 3 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring  
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

